



## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-061

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 21 octobre 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-061 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'AUTORISER CERTAINS USAGES ET D'INTÉGRER DES  
NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE POUR  
LA ZONE I-170***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 5 novembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 15 novembre 2024

Linda Chau, avocate  
Greffière adjointe et directrice adjointe  
Services juridiques

## RÈGLEMENT 5000-061

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER CERTAINS USAGES ET D'INTÉGRER DES NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AFFICHAGE POUR LA ZONE I-170**

À LA SÉANCE DU **21 OCTOBRE 2024** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

### ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

### ARTICLE 2.

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 8.3**      **NORMES APPLICABLES À LA ZONE I-170**

ARTICLE 150.1              ENSEIGNE RATTACHÉE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne rattachée au bâtiment principal:

**Tableau 5-30.1 – Normes applicables à la zone I-170**

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE ZONE I-170
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	<b>Bâtiment principal comprenant un seul établissement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 enseigne</li></ul> <b>Bâtiment principal à occupants multiples :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 enseigne par établissement</li></ul>
LOCALISATION	<b>Bâtiment principal comprenant un seul établissement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sur la façade principale</li></ul> <b>Bâtiment principal à occupants multiples :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'enseigne d'un établissement doit être localisée au-dessus de l'entrée principale ou des fenêtres de son local.</li></ul>
DISTANCE MINIMALE ENTRE LES OUVERTURES ET L'ENSEIGNE	Une enseigne rattachée doit être installée à au moins 0,15 mètre de toute ouverture du bâtiment.
SUPERFICIE MAXIMALE	<b>Bâtiment principal comprenant un seul établissement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 10 mètres carrés.</li></ul> <b>Bâtiment principal à occupants multiples :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 3 mètres carrés par établissement.</li></ul>
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	De type « reverse channel » ou « push through »

NORMES	ENSEIGNE RATTACHÉE ZONE I-170
SAILLIE MAXIMUM	0,3 mètre par rapport à la façade.
MESSAGE DE L'ENSEIGNE	Le nom de l'entreprise et son logo.

ARTICLE 150.2

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne détachée du bâtiment principal :

**Tableau 5-30.2 – Normes applicables à la zone I-170**

NORMES	ENSEIGNE DÉTACHÉE ZONE I-170
TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE	Enseigne sur muret seulement.
NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES	Une seule enseigne sur muret est autorisée.  Lorsque le bâtiment principal est localisé sur un terrain d'angle, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne sur muret par rue publique pour un nombre maximal de deux enseignes détachées.
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés.
HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	La hauteur maximale de l'enseigne est de 2,5 mètres.
ÉCLAIRAGE AUTORISÉ	De type « reverse channel », « push through » ou par réflexion.
MESSAGE DE L'ENSEIGNE	L'identification de l'immeuble et le numéro civique du bâtiment principal.

»

**ARTICLE 3.**

L'article 172 est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

**ARTICLE 4.**

L'annexe B portant sur les « grilles des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille des usages et normes de la zone I-170 par celle jointe comme **annexe 1** au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

### **CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-061**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>19 août 2024</b>
<b>ADOPTION DU PREMIER PROJET</b>	<b>19 août 2024</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	<b>16 septembre 2024</b>
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b>	<b>16 septembre 2024</b>
<b>APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER</b>	<b>26 septembre 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>21 octobre 2024</b>
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	<b>30 octobre 2024</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>5 novembre 2024</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>15 novembre 2024</b>

*ANNEXE 1*

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE I-170



CLASSES D'USAGES PERMIS						
<b>HABITATION H</b>						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
<b>COMMERCE C</b>						
détails et services de proximité	C-1	●				
artériel léger	C-2		●			
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
<b>INDUSTRIE I</b>						
prestige	I-1			●		
légère	I-2				●	
lourde	I-3					
<b>COMMUNAUTAIRE P</b>						
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					●
<b>SERVICE PUBLIC U</b>						
utilité publique	U-1					
<b>AGRICOLE A</b>						
agricole léger	A-1					
<b>CONSERVATION CO</b>						
Conservation	CO-1					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>						
exclus				(3)	(1)(2)	
					(3)	
permis		(4)	(4)			

NORMES PRESCRITES						
<b>TERRAIN</b>						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
<b>STRUCTURE</b>						
isolée		●	●	●	●	
jumelée						
contiguë		●	●	●	●	
<b>MARGES</b>						
avant (m)	min.	12	12	12	12	
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	6	6	6	6	
latérales totales (m)	min.					
arrière (m)	min.	15	15	15	15	
<b>BÂTIMENT</b>						
hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	
hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
<b>DENSITÉ</b>						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2	0,2	0,2	
espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z-217	Z-217	Z-217	Z-217		
	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)	(5) (6)		

NOTES	
1- L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EST PROHIBÉ;	
2- LES SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET CAMIONNAGE;	
3- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE;	
4- <u>SERVICE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE DE PROXIMITÉ (C-1):</u> BUREAUX, ESPACES DE COTRAVAIL, SERVICE D'ARCHITECTURE, SERVICE DE GÉNIE, SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, SERVICE DE GRAPHISME ET DE PUBLICITÉ;	
<u>COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2):</u> BUREAUX, ESPACES DE COTRAVAIL, SERVICE D'ARCHITECTURE, SERVICE DE GÉNIE, SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, SERVICE DE GRAPHISME ET DE PUBLICITÉ, GYMNASSE ET FORMATION ATHLÉTIQUE, CENTRE DE TERRAINS DE SQUASH, DE RAQUETBALL ET DE TENNIS, ÉCOLE ET SALLE DE DANSE;	
5- LA MIXITÉ D'USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST AUTORISÉE;	
6- DANS LA ZONE, LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EST DE 1 CASE / 110 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL. MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, DES CASES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À CONDITION QUE LE NOMBRE N'EXCÈDE PAS 30 % DU NOMBRE MAXIMAL DE CASES AUTORISÉ ET QU'ELLES SOIENT RECOUVERTES DE PAVÉ À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE.	

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC	●		
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-050	2022-04-04
5000-061	2024-XX-XX